



SUISSE

Consulat de Suisse
142, rue de Grenelle
75007 Paris
Tel : 01 49 55 67 00
Fax : 01 49 55 67 67
www.eda.admin.ch/paris

Modalités d'obtention d'un visa

Si vous êtes de **nationalité française** ou ressortissant d'un **pays de l'Union Européenne***, vous n'avez **pas besoin de visa** pour un séjour de **3 mois maximum**.

* Pays de l'Union Européenne.

Allemagne, Autriche, Belgique, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, République-Tchèque, Slovaquie, Slovénie, Suède.

Document de voyage :

- **Passeport** valide ou périmé depuis moins de 5 ans, ou carte d'identité valide.

Ressortissants d'autres nationalités

Ressortissants étrangers titulaires d'un titre de séjour en France

Tout ressortissant étranger, quelle que soit sa nationalité, au bénéfice d'une carte de résident valable 10 ans ou d'une carte de séjour temporaire valable est libéré de l'obligation du visa pour l'entrée sur le territoire suisse. Le passeport (valable au moins 3 mois), ainsi que la carte de séjour doivent être présentés à la frontière.

Ressortissants étrangers au bénéfice d'un visa des Etats de Schengen

L'obligation du visa suisse a été levée en faveur des ressortissants des pays mentionnés ci-dessous s'ils sont titulaires d'un passeport diplomatique, de service, spécial ou ordinaire et d'un visa des Etats de Schengen à entrées multiples valable.

Arabie-Saoudite, Bahreïn, Emirats-Arabes-Unis, Koweït, Oman, Qatar, Thaïlande, ainsi que Taiwan, mais uniquement pour les titulaires de passeport ordinaires.

Pour tout renseignement sur l'obligation ou non d'obtenir un visa, selon votre nationalité, rendez-vous à l'adresse suivante : www.etrangers.ch

IMPORTANT. Tout mineur doit impérativement,

Soit être accompagné d'un de ses parents et figurer sur son passeport.

Soit être en possession d'un document d'identité valide et d'une autorisation de sortie du territoire (délivrée par la mairie ou la préfecture du domicile, avec une preuve de l'autorité parentale).

Note : si un mineur voyage seul, il devra également avoir des preuves de la situation financière des parents ou de l'adulte légalement responsable, couvrant tous ses frais pendant son séjour.

Attention, pour des enfants de parents divorcés, certains pays exigent en plus de l'autorisation de sortie du territoire, une attestation du parent ne participant pas au voyage, certifiant qu'il est au courant de ce voyage, en précisant les dates et qu'il donne son accord. Joindre la photocopie de sa carte d'identité certifiée conforme à l'originale et signée par lui, et le livret de famille ou sa photocopie certifiée conforme à l'original.

<http://www.dsachs.fr>

Spécialisés dans l'obtention de visa depuis plus de 25 ans.